

**Cour
Pénale
Internationale**



Le Bureau du Procureur

**International
Criminal
Court**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Dell', with a horizontal line underneath.



Notre référence: OTP-CR-00122/07

La Haye, mercredi 23 avril 2008

Madame, Monsieur,

Au nom du Procureur, je vous remercie de votre communication, reçue le 16/04/2007, ainsi que de tout autre renseignement connexe envoyé subséquemment.

Comme vous le savez peut-être, la Cour pénale internationale (ci-après nommée la "CPI" ou la "Cour") est régie par le Statut de Rome, lequel confère à la Cour une compétence et un mandat particuliers et bien définis. L'un des aspects fondamentaux du Statut de Rome (article 11) est la stipulation que la Cour peut seulement avoir compétence sur les personnes accusées des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, notamment le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome (articles 6 à 8). La Cour a uniquement compétence à l'égard des crimes commis à partir du 1er juillet 2002 (article 11). De plus, la Cour peut seulement exercer sa compétence à l'égard de crimes commis sur le territoire d'un État qui a accepté la compétence de la Cour ou de crimes commis par un ressortissant d'un État qui a accepté la compétence de la Cour (article 12), ou lorsque le Conseil de sécurité défère la situation à la Cour (article 13).

Par conséquent, je regrette de vous informer que votre communication semble porter sur une affaire sur laquelle la Cour n'a aucune compétence. Le Procureur a donc confirmé qu'il n'existe actuellement aucune base justifiant une analyse plus poussée. Les renseignements que vous avez soumis seront versés dans nos archives, et la décision de ne pas poursuivre l'analyse pourra être revue si de nouveaux faits ou éléments de preuve fournissent une base raisonnable de croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis.

J'espère que vous comprenez que compte tenu de sa compétence, telle qu'elle est définie, la Cour ne pourra instruire bon nombre d'allégations graves. À ce sujet, je vous fais remarquer que la CPI a été conçue pour être le complément des juridictions nationales, et non pour les remplacer. Ainsi, si vous souhaitez poursuivre cette affaire, vous pourrez peut-être songer à la soumettre aux autorités nationales ou internationales compétentes.

Si vous désirez en apprendre davantage sur le travail de la CPI, vous pouvez consulter notre site Web, au www.icc-cpi.int. Je vous remercie de l'intérêt porté à la CPI et vous prie, Madame, Monsieur, de recevoir mes salutations cordiales.

Soleilmavis
Soleilmavis@yahoo.com

Chef de l'unité des informations et
des éléments de preuve
Bureau du Procureur